

ABCM GLOBAL ALLOCATION

PART A : FR0011381193

PART R : FR0011381201

PART I : FR0011381219

**OPCVM relevant de la Directive Européenne
2009/65/CE**

Dernière mise à jour : 1^{er} janvier 2018

PROSPECTUS
OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE
I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES
DÉNOMINATION

ABC M GLOBAL ALLOCATION

FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France.

DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE

FCP créé le 31/01/2013 - Durée d'existence prévue : 99 ans.

SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

Ce FCP comporte trois catégories de parts.

Caractéristiques	Parts A	Parts R	Parts I
Code ISIN	FR0011381193	FR0011381201	FR0011381219
Affectation des résultats	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Institutionnels
VL d'origine	100 euros	100 euros	100 euros
Décimales en millièmes	oui	oui	non
Minimum de souscription	-	-	-

INDICATION DU LIEU OÙ L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE

Accessibles sur le site Internet, ils peuvent être adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande du porteur à Montségur Finance. Le prospectus et le DICI (document d'information clé pour l'investisseur) sont également disponibles sur le site internet. Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

SOCIÉTÉ DE GESTION

MONTSEGUR FINANCE, 39 rue Marbeuf 75008 Paris, Société de Gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP-04000044 en date du 29 juillet 2004. Tél : + 33 (0)1.85.74.10.00.
Site internet : www.montsegurfinance.com

DÉPOSITAIRE / CONSERVATEUR / ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT / ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS OU ACTIONS (PASSIF DE L'OPCVM)

Les fonctions de dépositaire et de conservateur du fonds sont assurées par le Crédit Industriel et Commercial (CIC) - 6 avenue de Provence - 75009 PARIS, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Les fonctions dépositaire recouvrent les missions suivantes :

1. La garde des actifs comme défini dans l'article 22.5 de la Directive OPCVM V représentant : la conservation et la tenue de registre.
2. Le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion comme défini dans l'article 22.3 de la Directive OPCVM V.
3. Le suivi des flux d'espèces de l'OPCVM comme défini dans l'article 22.4 de la Directive OPCVM V.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. Il est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds, ainsi que la tenue du compte-émission des parts du fonds. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CM CIC MARKET SOLUTIONS et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur leur site : <https://www.cmcics.com>. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Un exemplaire papier de la liste des sous-conservateurs est mise à disposition gratuitement sur demande auprès de Montségur Finance.

DÉLÉGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

CM-CIC Asset Management - 4, rue Gaillon - 75002 Paris

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MAGELLAN - 63, avenue de villiers - 75017 Paris représenté par Monsieur Lazare KHELIFI.

COMMERCIALISATEURS

MONTSEGUR FINANCE
VAUCANSON INVESTISSEMENTS
AURRAN & ASSOCIES

DÉLÉGATAIRES/CONSEILLERS

VAUCANSON INVESTISSEMENTS
AURRAN & ASSOCIES

II. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Codes ISIN Part A : FR0011381193
Part R : FR0011381201
Part I : FR0011381219

NATURE DU DROIT ATTACHÉ À LA CATÉGORIE DE PARTS

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

INSCRIPTION À UN REGISTRE, OU PRÉCISION DES MODALITÉS DE TENUE DU PASSIF

La tenue du passif est assurée par le dépositaire Crédit Industriel et Commercial (CIC).

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

DROITS DE VOTE

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est disponible sur le site Internet www.montsegurfinance.com

PROSPECTUS**OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE****II. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION (SUITE)****FORME DES PARTS**

Au porteur.

Part A et Part R : les parts sont décimalisées en millièmes.

Les souscriptions et les rachats sont possibles dès le premier millième.

Part I : non décimalisable

DATE DE CLÔTURE

Dernier jour de Bourse du mois de décembre. Le premier exercice sera clos au 31 décembre 2013.

INDICATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller qualifié.

CLASSIFICATION

Actions internationales. OPCVM d'OPCVM : les OPCVM peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif net.

OBJECTIF DE GESTION

Le FCP a pour objectif la recherche d'une performance supérieure, sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum, à l'évolution de l'indicateur de référence calculé dividendes réinvestis.

INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

L'indicateur de référence est constitué pour 50 % de l'indice Stoxx 600, pour 20 % de l'indice S&P 500, pour 20 % de l'indice MSCI Emerging Markets et enfin pour 10 % de l'indice MSCI Japan. L'ensemble des indices est converti en euro et calculé dividendes réinvestis. Le processus de sélection de valeurs s'appuie principalement sur la taille, la réputation ainsi que sur le degré d'importance des sociétés dans l'économie mondiale.

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

La gestion du fonds est discrétionnaire avec une politique active d'allocation d'actifs investis en actions internationales. Elle repose essentiellement sur une sélection d'OPCVM s'appuyant sur les perspectives et anticipations économiques concernant les différentes classes d'actifs et zones d'investissement envisagées par le gérant. Le fonds est exposé entre 75 % et 100 % aux actions internationales dont :

- 50 % minimum de l'actif via des OPCVM gérés ou non par Montségur Finance, sélectionnés selon un cahier des charges strict. Il spécifie des critères qualitatifs comme la transparence du portefeuille, l'expérience, la stabilité et la disponibilité des équipes de gestion ; ainsi que des critères quantitatifs comme les performances, les risques, l'utilisation de produits dérivés.

- 20 % maximum de l'actif en direct, en actions de grandes entreprises cotées sur les marchés réglementés, sélectionnées parmi les plus fortes convictions de la gestion de Montségur Finance sur des critères comme la croissance, le rendement ou encore la sous-valorisation flagrante.

- 30 % maximum via des OPCVM ou en direct sur les marchés émergents.

La possibilité de risque de change des investissements par rapport à la devise de référence du fonds, l'euro, peut s'élever à 100% de l'actif de l'OPCVM.

DESCRIPTIF DES CATEGORIES D'ACTIFS**1 - Actions**

Le fonds est exposé aux actions internationales au travers d'une sélection d'OPCVM et d'actions internationales principalement issues, à l'image de son indice de référence, des pays suivants : Etats-Unis, Royaume-Uni, Japon, Canada, Allemagne, France, Suisse, Australie, Hong Kong, Suède, Espagne, Pays-Bas, Italie, Singapour et Danemark.

2 - Titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de sa gestion, le gérant pourra sélectionner des instruments des titres de créances et instruments du marché monétaire notés « investment grade » par une des agences de notation (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch Ratings). Aucune contrainte n'est imposée sur la durée, la sensibilité et la répartition entre dette privée et publique des titres choisis. Le gérant se réserve la possibilité d'investir ou de rester exposé à des produits de taux dont la notation est spéculative ou non notée dans la limite de 10 % de l'actif net.

3 - OPCVM, fonds d'investissement et Exchange Traded Funds (ETF)

Le fonds est un OPCVM d'OPCVM. Le fonds pourra investir dans des OPCVM gérés par Montségur Finance. Les investissements seront effectués dans des OPCVM conformes à la directive européenne, de droit français ou étranger (coordonnés), ainsi que dans la limite de 30% de l'actif dans des OPCVM de droit français non conformes à la directive européenne.

Le FCP peut également avoir recours aux supports indiciels cotés appelés ETF ou « Exchange Traded Funds ».

4 - Instruments financiers dérivés

Le fonds pourra investir sur des instruments financiers dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré dans un objectif de couverture. Nature des instruments utilisés : futures, options, change à terme. La stratégie d'utilisation des dérivés pourra consister à couvrir les risques actions dans la limite de 40%, taux et changes pour atteindre l'objectif de gestion. L'engagement du fonds issu des dérivés est limité à 100 % de l'actif.

5 - Pour les titres intégrant des dérivés

Le FCP peut investir dans des obligations convertibles de l'Union Européenne, warrants, EMTN, certificats, et/ou bons de souscriptions cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs dans un but de diversification des supports du portefeuille.

6 - Dépôts et emprunts d'espèces

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20 % de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts de l'OPCVM et pour pouvoir profiter des opportunités de marché. Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7 - Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP ne peut procéder à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

PROFIL DE RISQUE

Le fonds sera investi dans les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion, qui connaîtront les aléas et les évolutions des marchés. Les risques auxquels le FCP peut-être exposé sont :

Un risque de perte en capital : le portefeuille ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

Un risque actions : en cas de baisse des marchés actions la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser et connaître une forte volatilité induite par l'investissement d'une large part du portefeuille sur les marchés actions.

Un risque de marché émergent : les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. La valeur liquidative de l'OPCVM pourra avoir le même comportement. La part investie dans les actions des pays émergents ne peut pas excéder 30 % de l'actif de l'OPCVM.

Les risques actions et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Un risque de taux : le portefeuille est investi en OPCVM de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser.

PROSPECTUS
OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE
II. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION (SUITE)

Un risque de crédit : le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notations financière, la valeur des obligations privées peut baisser. La valeur liquidative du fonds peut baisser.

Un risque spéculatif : l'utilisation de titres spéculatifs pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Un risque de change : le risque de change est constitué par le risque de variation des devises d'un actif par rapport à la devise de référence de l'OPCVM, à savoir l'Euro.

SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Parts A et R : tous souscripteurs, personnes morales et personnes physiques. Cet OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance-vie par capitalisation en unités de comptes.

Part I : plus particulièrement destinée aux souscripteurs institutionnels

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Capitalisation annuelle : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Parts A et R : Valeur liquidative d'origine de la part : 100 Euros ; décimales. La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Parts I : Valeur liquidative d'origine de la part : 100 Euros.

La quantité de titres est exprimée en parts entières.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, chez le dépositaire, chaque jour de bourse (J) jusqu'à 11 h et sont exécutées le jour de bourse suivant (J+1) sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de J et publiée à J+1. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les parts A et R peuvent être divisées en millièmes. Les parts I sont entières.

Crédit Industriel et Commercial (CIC) - 6 avenue de Provence - 75441 Paris Cedex 09

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés, même si la bourse de référence est ouverte. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté. Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

FRAIS ET COMMISSIONS

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur	Assiette	Taux
		Parts A, R et I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	1 % maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	néant

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Les revenus éventuels provenant des acquisitions et cessions temporaires de titres seront intégralement acquis au fond.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux ou forfait	
			Part A, R	Part I
1*	Frais de gestion financière	Actif net	2 % maximum	1 % maximum
2*	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,15% TTC maximum	
3*	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% maximum	
4	Commissions de mouvement : Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Selon les marchés, avec un maximum de 0,25% H.T., dont forfait acquis au dépositaire : Actions : France : 35€ Max Etranger : 70€ Max Obligations : France : 15€ Max Etranger : 25€ Max	
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	

1- **Les frais de gestion financière** : frais liés à la gestion financière de l'OPC, à la délégation de gestion financière, de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers).

2- **Les frais administratifs externes à la société de gestion (à compter du 01/01/2018)** : frais CAC, frais dépositaire, frais techniques de distribution (exemple plateforme mais pas rétrocessions distributeurs), frais TCC, frais délégation gestion administrative et comptable, frais audit, frais juridique propres à l'OPC, frais de traduction spécifiques à l'OPC.

3- **Frais indirects des OPCVM cibles** : Le FCP n'investit pas dans des OPCVM qui lui facturent des commissions de souscription ou de rachat non acquises. Le FCP n'investit pas dans des OPCVM dont les frais de gestion fixes net de rétrocession au fonds dépassent 2 % TTC.

Le fonds est susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à Montségur Finance qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile.

Pour toute information complémentaire les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

PROSPECTUS**OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE****III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion. Le prospectus, le DICI, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

Politique de vote et informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet www.montsegurfinance.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de Montségur Finance.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet www.montsegurfinance.com et figureront dans le rapport annuel du fonds.

IV. RÈGLES D'INVESTISSEMENTS

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM à vocation générale de droit français coordonnés.

A compter du 1er juillet 2012, les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) seront disponibles sur le site Internet www.montsegurfinance.com, et figureront dans le rapport annuel.

V. METHODE DE CALCUL DU RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du ratio d'engagement : le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VI. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**COMPTABILISATION DES REVENUS**

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTRÉES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée, frais de négociation exclus.

MÉTHODES DE VALORISATION

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

- **Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :**

L'évaluation se fait sur la base du dernier cours de Bourse connu.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre.

En cas de non cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la Société de Gestion, à leur valeur probable de négociation.

- **Titres d'OPCVM en portefeuille :**

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

- **Parts de FCC :**

Evaluation au premier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

- **Titres de Créances Négociables :**

1) Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de

moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.

2) Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Valeur de marché retenue :

BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an

- TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

- Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.

- TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Les contrats à termes fermes et optionnels sont valorisés sur la base des cours de clôture.

VII. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

Montségur Finance dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2014/91/UE (« Directive OPCVM V ») et des articles du Règlement de l'Autorité des Marchés Financiers y afférents.

Les politiques et pratiques de rémunération chez Montségur Finance n'intègrent pas de critères de performance mais exclusivement des critères qualitatifs et s'appliquent à l'ensemble des dirigeants et collaborateurs : gérants, RCCI et fonctions support.

La politique de Montségur Finance favorise une gestion saine et efficace du risque, n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM,

est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de Montségur Finance, à ceux de ses porteurs de parts et de ses clients et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Les collaborateurs et les dirigeants reçoivent une rémunération fixe représentant le montant principal et une rémunération variable basée exclusivement sur des critères qualitatifs.

La politique de rémunération est revue annuellement par l'organe de direction.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.montsegurfinance.com. Une copie papier détaillée peut vous être communiquée sur simple demande par courrier.

RÈGLEMENT**Société de Gestion : Montségur Finance****Dépositaire : Crédit Industriel et Commercial****TITRE I - ACTIFS ET PARTS****ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront bénéficier de régimes différents de distribution des revenus, supporter des frais de gestion différents, supporter des commissions de souscription et de rachat différentes et avoir une valeur nominale différente.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf en cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixième, centième, millième, dix millièmes, dénommés fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts. Les parts pourront être regroupées sur décision Comité de Direction de la société de gestion. Le Comité de Direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM ou l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon

les modalités précisées dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire exclusivement.

La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours ouvrés à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et ma souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS**ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Comité de Direction de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il atteste de l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Comité de Direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes à compter du 1^{er} janvier 2018.

RÈGLEMENT

Société de Gestion : Montségur Finance**Dépositaire : Crédit Industriel et Commercial (CIC)**

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS (SUITE)

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

L'ensemble des documents est contrôlé par le commissaire aux comptes. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

TITRE III - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9 – CAPITALISATION ET DISTRIBUTION DES REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Capitalisation pure :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire,

lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraires ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.